

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2019

Le Conseil Municipal de Villefranche-sur-Cher, lors de sa réunion du 25 janvier 2019 a pris les décisions suivantes :

1° - Tranche de travaux PMR - demande de subvention DETR

Vu la délibération n° 112/2015 portant validation par le Conseil Municipal de l'agenda d'accessibilité programmée,

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'accessibilité en date du 10 mars 2016 et l'approbation de ce calendrier par Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le plan de financement annuel qui peut être mis en place.

Pour 2019 : 170 281,00 € HT 204 337,20 € TTC décomposé comme suit :

Travaux : 144 231,00 € HT 173 077,20 € TTC

Honoraires : 26 050,00 € HT 31 260,00 € TTC

Recettes :

- DETR) 40 % 68 112,40 €

La municipalité fera appel à SOLIHA (solidaires pour l'habitat) pour la maîtrise d'œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ↪ **approuve** le plan de financement présenté ci-dessus.
- ↪ **autorise** le Maire à demander la subvention, au taux le plus élevé possible,
- ↪ **autorise** le Maire à lancer les appels d'offres pour le choix du maître d'œuvre et des entreprises.
- ↪ **autorise** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

2° - PLU – Modification de la zone Uy

Par arrêté n° 22/2019 du 22 janvier 2019, le Maire a pris l'initiative, en application notamment des articles L.153-36 et suivants, et L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'objectif de cette procédure est de créer un sous-secteur à la zone Uy, aux lieux-dits « Les Prés Maubert » « Saint-Martin » « Les Terres Fortes », avec un règlement particulier, portant la hauteur maximale des constructions à 20 mètres, et en compatibilité ainsi avec le règlement du PLU de la commune de Romorantin-Lanthenay limitrophe.

Voilà pourquoi, je vous propose de délibérer sur les modalités de mise à disposition du public, du projet de modification simplifiée du PLU de Villefranche-sur-Cher.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **décide** :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 novembre 2018,

Vu l'arrêté du Maire de Villefranche-sur-Cher en date du 22 janvier 2019 prescrivant la modification simplifiée du PLU de Villefranche-sur-Cher,

↳ **de procéder à une mise à disposition du public**, du projet de modification simplifiée du PLU de Villefranche-sur-Cher, en vue de créer un sous-secteur à la zone Uy, aux lieux-dits « Les Prés Maubert » « Saint-Martin » « Les Terres Fortes » avec un règlement particulier, portant la hauteur maximale des constructions à 20 mètres, et en compatibilité ainsi avec le règlement du PLU de la Commune de Romorantin-Lanthenay limitrophe,

↳ **de mettre à disposition** le dossier du projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, à la Mairie de Villefranche-sur-Cher, aux jours et heures habituels d'ouverture,

↳ **d'ouvrir un cahier** permettant au public de consigner ses observations,

↳ **de publier** un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal diffusé dans le département de Loir-et-Cher.

Cet avis sera affiché notamment en Mairie, ainsi que sur tous les emplacements prévus dans la commune, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Villefranche-sur-Cher durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département de Loir-et-Cher.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente délibération sera exécutoire après transmission au représentant de l'Etat et l'accomplissement des mesures d'affichage édictées ci-dessus.

3° - PLU – Droit de préemption urbain

Monsieur le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme a été approuvé le 23 novembre 2018 par délibération du Conseil Municipal n° 77/2018.

Il rappelle également que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU).

Le Conseil Municipal a institué par délibération du 25/05/1988 le Droit de Prémption Urbain sur le Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1987.

Une procédure de révision du P.O.S. valant P.L.U. a été menée et approuvée par délibération du 23/06/1994.

Une procédure de modification du P.O.S. valant P.L.U. a été menée et approuvée par délibération du 30/06/2004.

Cette révision et cette modification ont modifié le zonage initial et de ce fait il y a lieu de reconsidérer la délimitation du Droit de Prémption Urbain.

Considérant que la Commune envisage de conduire ou d'autoriser des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet :

Réaliser un projet urbain,

La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,

Le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,

Le développement des loisirs et du tourisme,

La réalisation d'équipements collectifs,

La lutte contre l'insalubrité,

La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,

Le renouvellement urbain,

La constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de ces mêmes actions ou opérations d'aménagement prévues au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/11/2018.

Compte tenu de ces perspectives de développement et la nécessité de disposer d'un outil foncier lui permettant d'intervenir à cette fin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

▸ **d'instituer** le droit de prémption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

▸ **de déléguer** à Monsieur le Maire l'exercice du Droit de Prémption Urbain conformément à l'article L. 2122-22 (15°) du Code général des Collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-18 sont applicables en la matière.

▸ que conformément à l'article L.213.13 du Code de l'Urbanisme, un registre sur lequel sont transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de prémption ainsi que l'affectation définitive de ces biens est ouvert à la Mairie et mis à la disposition du public.

Le droit de prémption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire après :

- Transmission au représentant de l'Etat,

- Affichage en Mairie,

Insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

4° - Aligement rue des Trois Communes

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite aux travaux d'aménagement de la rue des Trois Communes, il est nécessaire de procéder à l'aligement de ladite rue et à l'acquisition des parcelles.

Sont concernées les parcelles suivantes :

- AC n° 204 - superficie (24 m2) appartenant à M. MOLLINIER Jacques, Mmes MOLLINIER Elisabeth, Isabelle et Nathalie.
- AC n° 206 - superficie (46 m2) appartenant à M. GUIMONET Michel.
- AC n° 208 - superficie (27 m2) appartenant à M. BIZET Octave.
- AC n° 210 - superficie de 201 m2 appartenant à MM. LAFOY Jean-Michel et LAFOY Jean-Paul.
- AC n° 212 - superficie (8 m2) appartenant à M. et Mme GAVEAU Marc.
- AC n° 214 - superficie (21 m2) appartenant à M. et Mme FRASNIER Gérard.
- AC n° 216 - superficie (17 m2) appartenant à M. et Mme LARTIGUE Marc.
- AC n° 222 - superficie (5 m2) appartenant à M. et Mme GAVEAU Marc.
- AC n° 224 - superficie (8 m2) appartenant à M. et Mme HAGUET José.
- AC n° 226 - superficie (1 m2) appartenant à Mme COUFFRANT Rolande.

Le montant de l'indemnisation est fixé à 3 € le m2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

↳ **désigne** l'Etude BOISSAY/COUROUBLE/BOUTON, notaires à Romorantin-Lanthenay pour dresser l'acte correspondant et autorise Monsieur le Maire à le signer.

↳ **autorise** Monsieur le Maire à régler tous les frais afférents à cette acquisition et à les inscrire au budget 2019.

↳ **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

5° - Création de poste de gardien de police municipale

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Médical Départemental, en sa séance du 07 décembre 2018, a prononcé l'inaptitude définitive à ses fonctions, de l'actuel gardien-brigadier.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de recruter un nouvel agent.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer et après en avoir délibéré et à l'unanimité,

▪ **décide** de créer à compter du 1^{er} avril 2019 un poste de gardien-brigadier à temps complet, sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire.

▪ **charge** Monsieur le Maire d'en déclarer la vacance au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.

6° - Renouvellement du contrat avec SEGILOG

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 01/2016, du 05/02/2016, le Conseil Municipal a renouvelé le contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services avec la Société SEGILOG, rue de l'Eguillon à La Ferté Bernard (72400).

Ce contrat arrivant à échéance, il y a lieu de le reconduire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

‣ **accepte** de reconduire le contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services de la Société SEGILOG, à compter du 01 février 2019, et ce pour une durée de 3 ans, non prorogeable.

‣ **autorise** le Maire à signer le contrat ci-annexé.

7° - Délibération de soutien à la résolution du 101^{ème} congrès de l'AMF

Vu que le Congrès de l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.

Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;

- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;

- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;

- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018,

Il est proposé au Conseil municipal de soutenir cette résolution et l'Association des Maires de France dans ses discussions avec le Gouvernement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité,

Soutient la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

Par 19 voix pour et 2 abstentions de MM. AUGER Joël et MICHAUT Jean-Paul.